

au financement de l'Office à l'Assemblée générale lors de sa vingt-sixième session.

1918^e séance plénière,
7 décembre 1970.

A la 1926^e séance plénière, le 11 décembre 1970, le Président de l'Assemblée générale a annoncé que, conformément au paragraphe 2 de la résolution ci-dessus, il avait désigné les neuf membres du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.

Le Groupe de travail se compose des Etats Membres suivants : ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GHANA, JAPON, LIBAN, NORVÈGE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, TRINITÉ-ET-TOBAGO et TURQUIE.

2670 (XXV). Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2006 (XIX) du 18 février 1965, 2053 A (XX) du 15 décembre 1965, 2249 (S-V) du 23 mai 1967, 2308 (XXII) du 13 décembre 1967 et 2451 (XXIII) du 19 décembre 1968,

Rappelant en particulier sa résolution 2576 (XXIV) du 15 décembre 1969, dans laquelle elle a prié le Comité spécial des opérations de maintien de la paix de poursuivre sa tâche et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-cinquième session, un rapport d'ensemble sur les observateurs militaires de l'Organisation des Nations Unies désignés ou mandatés par le Conseil de sécurité aux fins de missions d'observation en application de résolutions du Conseil, ainsi qu'un rapport intérimaire sur les travaux que le Comité spécial serait en mesure d'entreprendre en ce qui concerne tous autres modes d'opérations de maintien de la paix,

Ayant reçu et examiné le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, en date du 1^{er} octobre 1970⁶,

Notant avec regret que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix ne s'est pas encore acquitté du mandat qui lui a été confié,

Consciente néanmoins du fait que les problèmes qui se sont posés au Comité spécial des opérations de maintien de la paix sont de nature fondamentale et que le Comité spécial considère qu'il lui faut plus de temps,

Se rendant compte de ce que des problèmes d'une nature aussi fondamentale exigent de nouvelles consultations dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, afin de permettre au Comité spécial des opérations de maintien de la paix de s'acquitter de son mandat,

Tenant compte de la préoccupation des Etats Membres, exprimée dans des déclarations solennelles adoptées à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, devant la nécessité de parvenir prochainement à un accord touchant l'exécution par l'Organisation des Nations Unies d'opérations de maintien de la paix conformes à la Charte des Nations Unies,

1. Prend acte du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix;

⁶ Ibid., vingt-cinquième session, Annexes, point 36 de l'ordre du jour, document A/8083.

2. Souligne qu'il importe d'aboutir à des principes directeurs convenus pour accroître l'efficacité des opérations de maintien de la paix conformes à la Charte exécutées par l'Organisation des Nations Unies et, à cette fin, prie instamment le Comité spécial des opérations de maintien de la paix d'accélérer ses travaux;

3. Charge le Comité spécial des opérations de maintien de la paix d'intensifier ses efforts en vue d'achever, le 1^{er} mai 1971 au plus tard, son rapport sur les observateurs militaires de l'Organisation des Nations Unies désignés ou mandatés par le Conseil de sécurité aux fins de missions d'observation en application de résolutions du Conseil et de déterminer, eu égard aux progrès réalisés à cette date, s'il convient que le Comité spécial adopte d'autres méthodes pour pouvoir s'acquitter prochainement de son mandat afin de parvenir à un accord sur les opérations de maintien de la paix conformes à la Charte;

4. Prend note avec intérêt des suggestions et propositions formulées et des documents présentés sur cette question pendant la présente session et communique au Comité spécial des opérations de maintien de la paix les comptes rendus des débats de la session consacrés à la question ainsi que les documents présentés au cours de ces débats;

5. Prie le Comité spécial des opérations de maintien de la paix d'étudier avec soin et de prendre pleinement en considération, au cours de ses délibérations ultérieures, les vues exprimées, les suggestions et propositions formulées et les documents soumis à la présente session et de faire rapport à leur sujet à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, selon qu'il conviendra, dans le cadre de ses travaux;

6. Charge le Comité spécial des opérations de maintien de la paix d'achever et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, un rapport d'ensemble sur les observateurs militaires de l'Organisation des Nations Unies désignés ou mandatés par le Conseil de sécurité aux fins de missions d'observation en application de résolutions du Conseil, ainsi qu'un rapport intérimaire concernant tous autres modes d'opérations de maintien de la paix.

1921^e séance plénière,
8 décembre 1970.

2671 (XXV). Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain⁷

A

L'Assemblée générale,

Prenant acte des travaux du Comité spécial de l'apartheid⁸,

Considérant comme essentiel d'intensifier les efforts de l'Organisation des Nations Unies en vue de promouvoir une action internationale concertée pour éliminer l'apartheid en Afrique du Sud,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de coordonner davantage les efforts de l'Organisation des Nations Unies à cette fin et d'éviter les doubles emplois, de façon à utiliser les ressources à une campagne internationale plus efficace contre l'apartheid,

⁷ Il a été tenu compte dans la présente résolution de la décision de l'Assemblée générale (voir "Autres décisions" ci-après, p. 41) d'abréger le nom du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine.

⁸ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 22 (A/8022/Rev.1).

1. *Prie* le Comité spécial de l'*apartheid* d'étudier constamment tous les aspects de la politique d'*apartheid* en Afrique du Sud et de ses répercussions internationales, notamment :

a) Les mesures d'ordre législatif, administratif et autres fondées sur la discrimination raciale en Afrique du Sud et leurs effets;

b) Les mesures de répression prises contre des adversaires de l'*apartheid*;

c) Les efforts faits par le Gouvernement sud-africain pour étendre sa politique inhumaine d'*apartheid* au-delà des frontières de l'Afrique du Sud;

d) Les divers moyens de promouvoir une action internationale concertée visant à assurer l'élimination de l'*apartheid*;

et de faire rapport de temps à autre, selon qu'il conviendra, à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité ou à ces deux organes;

2. *Appelle l'attention* de tous les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés sur cette décision afin d'éviter tout double emploi des efforts;

3. *Décide* d'élargir la composition du Comité spécial en nommant sept nouveaux membres au maximum;

4. *Prie* le Président de l'Assemblée générale de nommer les nouveaux membres du Comité spécial, en tenant compte du principe d'une répartition géographique équitable;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Comité spécial dans l'accomplissement de son mandat.

1921^e séance plénière,
8 décembre 1970.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses appels pour qu'une assistance morale, politique et matérielle soit apportée au mouvement national de la population opprimée de l'Afrique du Sud dans sa lutte légitime contre l'*apartheid*,

Considérant la nécessité de prendre des mesures visant à accroître cette assistance, compte tenu de l'intensification par le Gouvernement sud-africain de sa politique d'oppression raciale au mépris de la Charte des Nations Unies et des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale,

1. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, de prendre toutes mesures appropriées pour promouvoir une assistance dans les domaines économique, social et humanitaire de la part des gouvernements, des organisations et des particuliers en faveur de la population opprimée de l'Afrique du Sud dans sa lutte légitime contre l'*apartheid*;

2. *Fait appel* aux gouvernements, aux organisations et aux particuliers pour qu'ils contribuent généreusement, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, à la fourniture de cette assistance;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale de temps à autre, selon qu'il conviendra, sur l'application de la présente résolution.

1921^e séance plénière,
8 décembre 1970.

C

L'Assemblée générale,

Convaincue qu'il importe de tenir l'opinion publique mondiale pleinement au courant des méfaits et des dangers de l'*apartheid* en Afrique du Sud et des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour assurer l'élimination de cette politique,

Considérant la contribution que les institutions spécialisées, les organisations régionales, les Etats Membres et les organisations non gouvernementales peuvent apporter à cet égard,

Prenant note des recommandations pertinentes contenues dans le rapport du Comité spécial de l'*apartheid*⁹,

Prenant note, en particulier, de la recommandation du Comité spécial selon laquelle l'Organisation des Nations Unies devrait coopérer avec l'Organisation de l'unité africaine afin de diffuser des émissions régulières sur l'*apartheid* à destination de l'Afrique du Sud et de l'Afrique australe en général¹⁰, ainsi que de la déclaration du Sous-Secrétaire général à l'information touchant les consultations qui ont été organisées avec l'Organisation de l'unité africaine à ce sujet¹¹,

Reconnaissant la nécessité de mettre à la disposition de la communauté internationale des études spéciales sur l'*apartheid*,

Exprimant sa reconnaissance au Secrétaire général pour la diffusion de renseignements sur l'*apartheid* par l'intermédiaire du Service de l'information et du Groupe de l'*apartheid* du Secrétariat,

Considérant que ces efforts devraient être intensifiés en 1971, Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

1. *Prie* le Secrétaire général de faire le nécessaire pour assurer la plus large diffusion aux renseignements concernant les méfaits et les dangers de l'*apartheid*, compte tenu des recommandations du Comité spécial de l'*apartheid*;

2. *Invite* les Etats Membres à accorder leur coopération au Secrétaire général en vue de diffuser de tels renseignements dans leur pays et dans les territoires sous leur administration;

3. *Invite* les institutions spécialisées, les organisations régionales, les mouvements anti-*apartheid* et les autres organisations non gouvernementales à contribuer à la campagne d'information de l'Organisation des Nations Unies contre l'*apartheid*;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes dispositions utiles, en consultation avec le Comité spécial, pour faire établir des études spéciales et des mémoires sur les méfaits de l'*apartheid* et, par l'intermédiaire du Service de l'information et du Groupe de l'*apartheid* du Secrétariat, de diffuser plus largement ces renseignements dans diverses langues;

5. *Se félicite* du fait que l'Organisation de l'unité africaine soit disposée à entreprendre, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, la diffusion des programmes radiophoniques hebdomadaires de textes de l'Organisation des Nations Unies à destination de l'Afrique australe;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures appropriées pour que des programmes et du matériel radiophoniques continuent d'être mis, en quantité

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Ibid.*, par. 133.

¹¹ *Ibid.*, vingt-cinquième session, Commission politique spéciale, 714^e séance.

adéquate, à la disposition des Etats Membres prêts à accorder des facilités sur leurs chaînes radiophoniques nationales pour la diffusion, à destination de l'Afrique australe, de programmes traitant de la préoccupation internationale en ce qui concerne l'*apartheid* et des objectifs de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Prie* le Secrétaire général, eu égard à la résolution 2505 (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 20 novembre 1969, de poursuivre les consultations avec l'Organisation de l'unité africaine sur les moyens de coopération entre cette organisation et l'Organisation des Nations Unies pour intensifier la campagne internationale d'information contre l'*apartheid* et de présenter un rapport assorti de propositions à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, sur tous les aspects de la question, y compris toute coopération technique et tous arrangements financiers nécessaires;

8. *Autorise* le Secrétaire général à encourager et à aider les mouvements anti-*apartheid*, les associations pour les Nations Unies et autres organisations non gouvernementales à publier et diffuser largement les renseignements fournis par l'Organisation des Nations Unies sur les méfaits et les dangers de l'*apartheid* et sur les efforts déployés à l'échelle internationale contre l'*apartheid*;

9. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, sur l'application de la présente résolution.

1921^e séance plénière,
8 décembre 1970.

D

L'Assemblée générale,

Notant avec une profonde inquiétude que le Gouvernement raciste d'Afrique du Sud a intensifié sa politique inhumaine et agressive d'*apartheid*,

Reconnaissant la nécessité de mettre en œuvre des mesures plus efficaces afin d'assurer l'élimination rapide de l'*apartheid* en Afrique du Sud,

Notant que l'année 1971 a été proclamée Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Reconnaissant en outre le rôle utile que les organisations non gouvernementales peuvent jouer dans la campagne internationale contre l'*apartheid*,

Persuadée qu'il serait souhaitable de tenir une conférence internationale des syndicats en vue de promouvoir une action concertée des syndicats contre l'*apartheid*,

1. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures appropriées, en consultation avec le Comité spécial de l'*apartheid*, en vue de promouvoir la plus vaste campagne possible contre l'*apartheid* pendant l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

2. *Invite et autorise* le Comité spécial, dans les limites des crédits budgétaires qui seront ouverts à cette fin lors de la présente session, à :

a) Tenir des consultations avec des experts et des représentants de la population opprimée de l'Afrique du Sud ainsi qu'avec les mouvements anti-*apartheid*;

b) Envoyer une mission du Siècle de l'Organisation des Nations Unies aux fins de tenir des consultations avec les institutions spécialisées, les organisations régionales et les organisations non gouvernementales sur

les moyens propres à promouvoir une action internationale concertée accrue contre l'*apartheid*;

c) Envoyer des représentants au séminaire des Nations Unies organisé à Yaoundé, ainsi qu'aux conférences internationales consacrées à l'*apartheid* pendant l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

3. *Invite* toutes les organisations syndicales nationales et régionales à observer l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en organisant des séminaires, des colloques, des conférences et d'autres activités dirigées contre l'*apartheid* et à faire rapport au Comité spécial sur les meilleurs moyens de promouvoir, par l'intermédiaire du mouvement syndical, la campagne internationale contre l'*apartheid*;

4. *Prie* le Comité spécial, agissant en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation internationale du Travail, de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, sur la possibilité de tenir une conférence internationale des syndicats en 1972 et sur toutes les autres propositions qu'il recevra éventuellement des principales fédérations syndicales en vue de promouvoir une action concertée des syndicats contre l'*apartheid* sur les plans national et international;

5. *Demande instamment* à tous les Etats et organisations d'observer l'Année internationale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale par solidarité avec la lutte légitime de la population opprimée de l'Afrique du Sud.

1921^e séance plénière,
8 décembre 1970.

E

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2054 B (XX) du 15 décembre 1965, 2202 B (XXI) du 16 décembre 1966 et 2397 (XXIII) du 2 décembre 1968, relatives au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹², auquel est annexé le rapport du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud,

Jugeant opportun et essentiel de poursuivre et d'intensifier l'assistance humanitaire aux victimes de la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain,

Ayant examiné aussi le rapport du Secrétaire général sur la question de l'élargissement du champ d'action du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud¹³,

1. *Exprime ses remerciements* aux gouvernements, organisations et particuliers qui ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

2. *Autorise* le Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud à décider l'octroi, par prélèvements sur le Fonds, de dons aux organisations bénévoles qui fournissent des secours et une assistance aux personnes qui sont persécutées en vertu de lois répressives et discriminatoires en Namibie et en Rhodésie du Sud, ainsi qu'à leurs familles, dans la mesure où des contri-

¹² *Ibid.*, vingt-cinquième session, Annexes, point 34 de l'ordre du jour, document A/8109.

¹³ *Ibid.*, document A/8117.

butions volontaires supplémentaires seront reçues à cette fin;

3. *Lance un appel* pour que des contributions généreuses soient versées directement aux organisations bénévoles qui fournissent des secours et une assistance aux personnes persécutées en vertu de lois répressives et discriminatoires en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud;

4. *Fait de nouveau appel* à tous les Etats, organisations et particuliers pour qu'ils versent des contributions généreuses au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud afin de lui permettre de répondre aux besoins croissants.

1921^e séance plénière,
8 décembre 1970.

F

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions et celles du Conseil de sécurité sur la question de l'*apartheid*,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial de l'*apartheid*¹⁴,

Prenant note des résolutions adoptées sur la question de l'*apartheid* par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, lors de sa septième session ordinaire¹⁵, et par la troisième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés¹⁶,

Gravement préoccupée par l'aggravation de la situation en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe, en raison de la politique inhumaine et agressive d'*apartheid* que poursuit le Gouvernement sud-africain au mépris des résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en violation de la Déclaration universelle des droits de l'homme et en contravention avec les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies,

Exprimant sa vive inquiétude devant le renforcement croissant du potentiel militaire de l'Afrique du Sud, qui constitue un grave danger pour la cause de la paix et de la sécurité sur le continent africain,

Notant avec indignation la persécution et les tortures auxquelles le Gouvernement sud-africain continue de soumettre les patriotes africains et d'autres adversaires de l'*apartheid*, en application de la loi de 1967 sur le terrorisme (*Terrorism Act*) et d'autres lois répressives impitoyables,

Convaincue que la création de "bantoustans" en Afrique du Sud a pour objet de priver la majorité de la population de ses droits inaliénables et de détruire l'unité du peuple sud-africain,

Notant que, ainsi que l'a signalé le Comité spécial¹⁷, un certain nombre d'Etats continuent d'entretenir des relations diplomatiques, consulaires et d'autres relations officielles avec le régime sud-africain, en dépit des résolutions de l'Organisation des Nations Unies,

Reconnaissant que l'adoption par le Conseil de sécurité de mesures appropriées conformément au Chapitre VII de la Charte et leur application intégrale sont essentielles,

¹⁴ *Ibid.*, vingt-cinquième session, Supplément n° 22 (A/8022/Rev.1).

¹⁵ Tenue à Addis-Abéba, du 1^{er} au 3 septembre 1970.

¹⁶ Tenue à Lusaka, du 8 au 10 septembre 1970.

¹⁷ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 22 (A/8022/Rev.1), annexe III.*

1. *Déclare* que la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain est une négation de la Charte des Nations Unies et constitue un crime contre l'humanité;

2. *Réaffirme* sa reconnaissance de la légitimité de la lutte que mène le peuple sud-africain pour éliminer, par tous les moyens à sa disposition, l'*apartheid* et la discrimination raciale et pour instaurer dans l'ensemble du pays un régime représentatif de la majorité fondé sur le suffrage universel;

3. *Condamne* l'établissement, par le Gouvernement de la minorité raciste d'Afrique du Sud, de "bantoustans" dans les prétendues réserves africaines comme une mesure illégale, violant le principe de l'autodétermination et portant préjudice à l'intégrité territoriale de l'Etat et à l'unité de son peuple;

4. *Demande à nouveau* au Gouvernement sud-africain de mettre fin à toutes mesures de répression dirigées contre des patriotes africains et d'autres adversaires de l'*apartheid* et de libérer toutes les personnes emprisonnées, internées ou soumises à d'autres restrictions pour leur opposition à l'*apartheid*;

5. *Déplore vivement* la coopération continue de certains Etats et d'intérêts économiques étrangers avec l'Afrique du Sud dans les domaines militaire, économique, politique et autres, étant donné que cette coopération encourage le Gouvernement sud-africain à poursuivre sa politique inhumaine;

6. *Appelle de nouveau l'attention* du Conseil de sécurité sur la situation grave qui règne en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe et lui recommande de reprendre d'urgence, compte tenu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, l'examen de mesures efficaces, y compris celles que prévoit le Chapitre VII de la Charte;

7. *Invite instamment* tous les Etats à :

a) Rompre leurs relations diplomatiques, consulaires et autres relations officielles avec le Gouvernement sud-africain;

b) Cesser toute coopération militaire, économique, technique et autre avec l'Afrique du Sud;

c) Cesser d'accorder des préférences tarifaires et autres aux exportations sud-africaines ainsi que des facilités aux fins d'investissement en Afrique du Sud;

d) Assurer que les sociétés immatriculées dans leur pays et leurs ressortissants appliquent les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

8. *Prie* tous les Etats et organisations de suspendre les échanges culturels, éducatifs, sportifs et autres avec le régime raciste et avec les organisations ou institutions d'Afrique du Sud qui pratiquent l'*apartheid*;

9. *Félicite* les organisations sportives internationales et nationales de la contribution apportée à la campagne internationale contre l'*apartheid* en boycottant les équipes sud-africaines sélectionnées en application de la politique d'*apartheid*;

10. *Prie* le Comité spécial de l'*apartheid* de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, sur la poursuite de la collaboration de certains Etats avec le Gouvernement sud-africain, compte tenu en particulier des demandes formulées au paragraphe 5 de la résolution 2506 B (XXIV) de l'Assemblée générale, en date du 21 novembre 1969, à savoir :

a) S'abstenir de collaborer avec le Gouvernement sud-africain en prenant des mesures pour interdire aux intérêts financiers et économiques relevant de leur juri-

diction nationale de coopérer avec le Gouvernement sud-africain et les sociétés immatriculées en Afrique du Sud;

b) Interdire aux compagnies de navigation aériennes et maritimes immatriculées dans leur pays d'assurer des services en direction et en provenance de l'Afrique du Sud et refuser toutes facilités aux services aériens et maritimes en direction et en provenance de l'Afrique du Sud;

c) S'abstenir d'accorder des prêts, des capitaux destinés à des investissements et une assistance technique au Gouvernement sud-africain et aux sociétés immatriculées en Afrique du Sud;

d) Prendre des mesures appropriées pour dissuader les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, ainsi que les intérêts économiques et financiers, de collaborer avec le Gouvernement sud-africain et les sociétés immatriculées en Afrique du Sud;

11. *Prie* le Secrétaire général de convoquer, au début de 1971, une réunion commune du Comité spécial de l'apartheid, du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, afin d'examiner les rapports existant entre les différents problèmes de l'Afrique australe et de proposer des mesures en vue d'une meilleure coordination et d'une action plus efficace, de façon que les trois organes puissent tenir compte des résultats de la réunion dans leurs programmes de travail;

12. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-sixième session, sur l'application des paragraphes 6, 7, 8 et 11 ci-dessus.

1921^e séance plénière,
8 décembre 1970.

* * *

A la 1933^e séance plénière, le 17 décembre 1970, le Président de l'Assemblée générale a nommé, conformément au paragraphe 4 de la résolution A ci-dessus, quatre des sept nouveaux membres du Comité spécial de l'apartheid, à savoir : l'INDE, la RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, le SOUDAN et la SYRIE.

A la même séance, le Président a nommé la TRINITÉ-ET-TOBAGO comme membre du Comité spécial en vue de pourvoir à la vacance survenue du fait de la démission du COSTA RICA.

Ultérieurement, le Président a informé le Secrétaire général¹⁸ que, conformément au paragraphe 4 de la résolution A ci-dessus, il avait aussi nommé le GUATEMALA comme nouveau membre du Comité spécial.

Par suite des nominations ci-dessus, le Comité spécial se compose des Etats Membres suivants : ALGÉRIE, GHANA, GUATEMALA, GUINÉE, HAÏTI, HONGRIE, INDE, MALAISIE, NÉPAL, NIGÉRIA, PHILIPPINES, RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE, SOMALIE, SOUDAN, SYRIE et TRINITÉ-ET-TOBAGO.

2672 (XXV). Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949, 393 (V) et

394 (V) des 2 et 14 décembre 1950, 512 (VI) et 513 (VI) du 26 janvier 1952, 614 (VII) du 6 novembre 1952, 720 (VIII) du 27 novembre 1953, 818 (IX) du 4 décembre 1954, 916 (X) du 3 décembre 1955, 1018 (XI) du 28 février 1957, 1191 (XII) du 12 décembre 1957, 1315 (XIII) du 12 décembre 1958, 1456 (XIV) du 9 décembre 1959, 1604 (XV) du 21 avril 1961, 1725 (XVI) du 20 décembre 1961, 1856 (XVII) du 20 décembre 1962, 1912 (XVIII) du 3 décembre 1963, 2002 (XIX) du 10 février 1965, 2052 (XX) du 15 décembre 1965, 2154 (XXI) du 17 novembre 1966, 2341 (XXII) du 19 décembre 1967, 2452 (XXIII) du 19 décembre 1968 et 2535 A (XXIV) du 10 décembre 1969,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1969 au 30 juin 1970¹⁹,

1. *Note avec un profond regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés soit par le rapatriement soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI), et que, de ce fait, la situation des réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation;

2. *Exprime ses remerciements* au Commissaire général et au personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour le dévouement dont ils ne cessent de faire preuve en vue d'assurer aux réfugiés de Palestine les services essentiels, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;

3. *Prie* le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de poursuivre ses efforts en vue de prendre des mesures, notamment la révision des listes de rationnaires, afin d'assurer, en coopération avec les gouvernements intéressés, la répartition la plus équitable possible des secours en fonction des besoins;

4. *Constata avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pas été en mesure de trouver le moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale et prie la Commission de poursuivre ses efforts à cette fin;

5. *Appelle l'attention* sur la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, qui demeure critique, ainsi que l'a exposé le Commissaire général dans son rapport;

6. *Note avec inquiétude* que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général pour réunir des contributions additionnelles en vue d'aider à combler le grave déficit budgétaire de l'exercice précédent, les contributions à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient continuent d'être insuffisantes pour permettre de faire face aux besoins budgétaires essentiels;

¹⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 13 (A/8013).

¹⁸ Voir A/8274.